30 ~
NB

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2142/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 27 JUILLET 2018

Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE
(Le Cabinet GUIRO & Associés)

C/

LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES -VIE
(Maître REGIS BAGUY)

DECISION
Contradictoire

Reçoit Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE en son action ;

L'y partiellement fondé ;

Condamne la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie à lui payer la somme de 6.000.000 FCFA à titre de remboursement des cotisations versées ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

29 08 18
con uno

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-sept Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, SAKO KARAMOKO FODE, AKA GNOUMON,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE, né le 21 Juillet 1971 à Bouaflé, de nationalité ivoirienne, Ingénieur TELECOMS Roaming expert, demeurant à Abidjan Cocody ;

Pour qui domicile est élu au cabinet GUIRO ET ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody, Boulevard de France, immeuble APPY, 2ème étage, Escalier B, 08 BP 12256 Abidjan 08 ;

Demandeur comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

La société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES-VIE, société anonyme dont le siège social est à Abidjan-Plateau, avenue Botreau Roussel, immeuble le MANS, 6ème étage, 01 BP 11944 Abidjan 01, téléphone : 20 33 98 20 / 20 33 85 07, représentée par son Directeur Général ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de maître REGIS BAGUY, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody RIVIERA 2, SOGEFIHA, rue Alpha Blondy, villa 525, 04 BP 1023 Abidjan 04, téléphone : 22 44 90

TIMBRE FISCAL 500 francs CI2215 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TIMBRE FISCAL 500 francs CI22156458 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

37 ;
Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;
Enrôlée pour le 08 Juin 2018, l'affaire a été appelée ;
Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 13 Juillet 2018 ;
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 930/18 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Juillet 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Mai 2018, Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE a fait servir assignation à la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Prononcer la résolution du contrat liant les parties ;
- ✓ Condamner la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie à lui payer les sommes suivantes :
  - 7.200.000 FCFA à titre de remboursement des cotisations versées ;
  - 7.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE expose que le 01er Septembre 2015, il a souscrit à une police d'assurance dénommée « *plan de retraite immobilier ID 951483. POLICE : PRI 1460* » avec pour date d'échéance le 31 Août 2025 ;

Il indique que l'assureur l'a informé qu'avant l'échéance, il pouvait solliciter un accompagnement de sa part pour l'acquisition d'un bien immobilier de son choix ;

Ainsi, suivant lettre en date du 15 Janvier 2018, il a sollicité un accompagnement pour l'acquisition d'une villa duplexe de quatre (04) pièces de l'opération LAURIERS 18 sise à ADJIN dans la commune de Bingerville d'un montant de 40.500.000 FCFA ;

Il fait savoir que l'assurance n'a donné aucune suite à sa demande de sorte qu'il n'a pu acquérir la villa ;

Il précise qu'en exécution de sa part d'obligation, il a versé la somme totale de 7.200.000 FCFA ;

Il précise que l'attitude de la banque constitue un dol ;

Il sollicite donc du Tribunal la condamnation de la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie à lui payer les sommes suivantes :

- 7.200.000 FCFA à titre de remboursement des cotisations versées ;
- 7.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie expose que trois ans à peine après le début du contrat, Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE lui a adressé une lettre manuscrite datée du 15 janvier 2018 dans laquelle il a sollicité un accompagnement financier en vue de

l'acquisition d'une villa ;

Elle indique que le demandeur a signé un document important intitulé « *COMPTE RENDU DE SOUSCRIPTION* » ci-après retranscrit :
« *je soussigné YOUGONE B. R. NAZAIRE reconnais avoir souscrit ce jour au contrat PRIMMO par l'intermédiaire du commercial Traoré Abdoulaye.*
A l'issue de notre entretien, j'ai noté que :

1) *PRIMMO est un contrat d'assurance vie qui permet de constituer une épargne sur une durée minimale de 10 ans.*
2) *Au terme du contrat, je pourrai soit prendre mon épargne soit participer à une opération immobilière initiée par 3A-vie à partir de l'épargne.*

Toutefois à partir de la cinquième année, 3A-vie pourra si je le veux, examiner la possibilité de la prestation ci-dessus en fonction du niveau atteint par l'épargne » ;

Elle fait savoir que le demandeur ne totalise même pas cinq (05) années de cotisations et ne remplit aucune des conditionnalités auxquelles il a librement souscrit pour espérer bénéficier d'un éventuel accompagnement de sa part ;

Elle précise que le contrat d'assurance prévoit, en son article 13 que : « *L'assuré peut à tout moment par simple lettre adressée à l'assureur, mettre fin au contrat.*
Si cette résiliation intervient alors que deux années de cotisation ou 15% des cotisations prévues au contrat n'ont pas été payées, l'assureur ne remboursera rien au titre du contrat. Si deux années de cotisation ou 15% des cotisations prévues au contrat ont été payées l'assuré pourra opter entre :

- *Mettre fin au contrat et percevoir la valeur de rachat qui est égale à l'épargne constituée ;*
- *Cesser le paiement des cotisations, le contrat sera alors réduit. La garantie décès sera résiliée* » ;

Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE ayant totalisé deux années de cotisations soit la somme de 7.200.000 FCFA, ne pourrait donc prétendre qu'au paiement de la valeur de rachat qui est égale à l'épargne constituée et non pas au

montant total des cotisations ;

Elle ajoute que l'article 9 dudit contrat stipule que : « *L'épargne est constituée de la somme de versements effectués par le souscripteur.*

- *Il est ajouté des intérêts calculés au taux minimum brut de 3,5%.*
- *Il est ajouté les participations aux bénéfices déterminées conformément à la clause définit à l'article 10 des présentes conditions générales.*
- *Il est déduit des frais de gestion.*
- *Il est déduit le coût de la garantie décès.*

L'épargne constituée n'est acquise que si deux années de cotisation ou 15% des cotisations prévues au contrat ont été payées. »

Elle fait noter que l'assuré ne peut prétendre au remboursement de la totalité du montant de ses cotisations ;

Elle prie donc le Tribunal de débouter le demandeur de ses demandes ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent : En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminée ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande de résolution du contrat liant les parties

Le demandeur sollicite la résolution du contrat PRIMMO le liant à la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie pour cause de dol ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil : « *La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Il suit de ce texte que le contrat n'est point résolu de plein droit et que la résolution doit être demandée en justice ;

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties des obligations réciproques et dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et inversement, de sorte que les parties sont réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un contrat synallagmatique, l'inexécution par

l'une des parties de ses obligations entraine la résolution du contrat si l'autre en fait la demande par voie de justice ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat d'assurance-vie d'une durée de dix (10) ans couvrant la période allant du 01er septembre 2015 au 31 Août 2025 ;

Le demandeur prétend que l'assureur l'a informé qu'avant l'échéance, il pouvait solliciter un accompagnement de sa part pour l'acquisition d'un bien immobilier de son choix, et que n'ayant pas honoré son engagement, la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie se rendait coupable d'un dol ouvrant droit à la résolution du contrat susdit ;

Cependant, il y a lieu d'indiquer que le dol n'est pas une cause de résolution d'un contrat mais plutôt un vice du consentement affectant l'existence du contrat ;

Or le demandeur ne sollicite pas l'annulation du contrat ;

En outre, il a été produit au dossier un document intitulé « *COMPTE RENDU DE SOUSCRIPTION* » ci-après retranscrit :
« *je soussigné YOUGONE B. R. NAZAIRE reconnais avoir souscrit ce jour au contrat PRIMMO par l'intermédiaire du commercial Traoré Abdoulaye.*
A l'issue de notre entretien, j'ai noté que :

3) *PRIMMO est un contrat d'assurance vie qui permet de constituer une épargne sur une durée minimale de 10 ans.*
4) *Au terme du contrat, je pourrai soit prendre mon épargne soit participer à une opération immobilière initiée par 3A-vie à partir de l'épargne.*

Toutefois à partir de la cinquième année, 3A-vie pourra si je le veux, examiner la possibilité de la prestation ci-dessus en fonction du niveau atteint par l'épargne » ;

Il ressort de l'examen de ce document que la demande d'un accompagnement en vue de l'acquisition d'un bien immobilier ne peut intervenir qu'à la cinquième année de cotisation ;

Il est constant que les cotisations effectuées par Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE n'excède pas deux (02)

années ;

Dans ces conditions, en ne répondant pas favorablement à la demande d'accompagnement formulée par le demandeur, la société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES-VIE ne commet aucune faute susceptible d'entrainer la résolution du contrat liant les parties ;

Or, la résolution est l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique pour cause d'inexécution ou de mauvaise exécution ;

L'inexécution ou la mauvaise foi de la défenderesse n'ayant pas été établie, il y a lieu donc de rejeter cette demande, parce que mal fondée ;

Sur la demande de remboursement des cotisations versées

Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE sollicite la condamnation de la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie à lui payer la somme de 7.200.000 FCFA à titre de remboursement des cotisations versées ;

Aux termes de l'article 13 alinéa 2 du contrat PRIMO liant les parties : « *Si cette résiliation intervient alors que deux années de cotisation ou 15% des cotisations prévues au contrat n'ont pas été payées, l'assureur ne remboursera rien au titre du contrat. Si deux années de cotisation ou 15% des cotisations prévues au contrat ont été payées l'assuré pourra opter entre :*

- *Mettre fin au contrat et percevoir la valeur de rachat qui est égale à l'épargne constituée ;*
- *Cesser le paiement des cotisations, le contrat sera alors réduit. La garantie décès sera résiliée* » ;

Il s'en induit que lorsque l'assuré, qui entend mettre fin au contrat, n'a effectué que deux années de cotisation, il ne peut que prétendre à la valeur de rachat qui est égale à l'épargne constituée ;

L'article 9 dudit contrat stipule que : « *L'épargne est constituée de la somme de versements effectués par le souscripteur.*

- *Il est ajouté des intérêts calculés au taux minimum brut de 3,5%.*
- *Il est ajouté les participations aux bénéfices déterminées conformément à la clause définit à l'article 10 des présentes conditions générales.*
- *Il est déduit des frais de gestion.*
- *Il est déduit le coût de la garantie décès.*

L'épargne constituée n'est acquise que si deux années de cotisation ou 15% des cotisations prévues au contrat ont été payées. »

Il a été sus jugé que l'assuré n'a pas effectué deux années de cotisations ;

Toutefois, les cotisations effectuées par le demandeur au titre du contrat PRIMO s'élèvent à la somme de 6.000.000 FCFA, ce qui équivaut à vingt pour cent (20%) des cotisations prévues au contrat liant les parties ;

Or, L'épargne constituée n'est acquise que si quinze pour cent (15%) des cotisations prévues au contrat ont été payées ;

Il sied donc de condamner la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie à payer à Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE la somme de 6.000.000 FCFA à titre de remboursement des cotisations versées ;

<u>Sur la demande de dommages et intérêts</u>

Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE sollicite la condamnation de la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie à lui payer la somme de 7.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être

fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

L'absence de faute entravant la réparation, il y a lieu de le débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts parce que mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrites par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un titre authentique ou privée non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier, un contrat d'assurance-vie liant les parties ;

Cet acte constitue un titre privé qui ne souffre d'aucune contestation ;

Il convient donc d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur YOUGONE BI DJE RENE NAZAIRE en son action ;

L'y partiellement fondé ;

Condamne la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie à lui payer la somme de 6.000.000 FCFA à titre de remboursement des cotisations versées ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

N° 0028738 **ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

18 00

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 64
N° 1347 Bord. 468
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre